

**17570/13**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 20 janvier 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 20 janvier 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales.

**E 9002**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 janvier 2014  
(OR. en)**

**17570/13**

**UEM 419**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur  
de la Latvijas Banka, la décision 1999/70/CE  
concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la recommandation BCE/2013/42 de la Banque centrale européenne du 15 novembre 2013 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 342 du 22.11.2013, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2013/387/UE du Conseil<sup>1</sup>, la Lettonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro, et la dérogation dont elle fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003<sup>2</sup> est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- (3) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner SIA Ernst & Young Baltic en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka pour l'exercice 2014.
- (4) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE du Conseil<sup>3</sup> en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision 2013/387/UE du Conseil du 9 juillet 2013 portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (JO L 195 du 18.7.2013, p. 24).

<sup>2</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

<sup>3</sup> Décision 1999/70/CE du Conseil du 25 janvier 1999 concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales (JO L 22 du 29.1.1999, p. 69).

*Article premier*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/70/CE:

"18. SIA Ernst & Young Baltic est agréé en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka pour l'exercice 2014."

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 3*

La Banque centrale européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---